

Condition 14: Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du parc éolien de la Gaspésie, la société en commandite KW Gaspé devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le présent certificat:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— les plans et devis détaillés des éoliennes et des transformateurs;

— les plans et devis détaillés des postes de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

— un plan à l'échelle montrant la localisation précise de chacune des éoliennes, des postes de raccordement, des lignes électriques et des chemins d'accès;

— la superficie totale requise pour la construction des bases de béton des tours et des transformateurs sur socle ainsi que pour l'aire de montage des tours.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27580

Gouvernement du Québec

Décret 461-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'une digue

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'une digue qu'elle projette reconstruire;

ATTENDU QUE cette digue est située du côté ouest du lac Ha! Ha!, dans la Municipalité de Ferland-et-Boileau, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated loue déjà par bail les terres du domaine public occupées par l'ouvrage ou affectées par son refoulement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue ouest — Dépôts et carrière — Plan de localisation», portant le numéro 011651-041D1-021-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Déversoir et digue ouest — Aménagement général — Plan», portant le numéro 011651-041D1-019-00-0-SS-0, révision «02» daté du 3 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Digue Ouest — Implantation et exploration — Plan et coupe», portant le numéro 011651-041D1-016-00-0-SS-0, révision «02» daté du 3 février 1997 signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Digue Ouest — Déboisement et excavation — Plan et coupes types», portant le numéro 011651-041D1-018-00-0-SS-0, révision «03» daté du 5 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27582